

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 61/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - liquidation**

Audience publique du vingt-six mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00065 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA SICAV-SIF**, en liquidation, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son associé gérant commandité, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son organe statutaire actuellement en fonctions,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Martine Lisé, les deux demeurant à Luxembourg, des 28 et 29 décembre 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée NCS Avocats Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel

Rodange, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

**2) la société à responsabilité limitée E2M SARL**, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 210821, prise en sa qualité de liquidateur de la société en commandite par actions SOCIETE1.) SCA SICAV-SIF, déclarée en état de liquidation par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 6 juillet 2023,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par requête du 3 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat de Luxembourg a demandé à voir prononcer la dissolution et à voir ordonner la liquidation du fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable SOCIETE1.) SCA SICAV-SIF (ci-après « SOCIETE3.) »). La demande était basée sur l'article 1200-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (ci-après « SOCIETE4.) ») suivant lequel le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation d'une société qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens dudit texte de loi.

Par jugement par défaut du 6 juillet 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a fait droit à cette demande et a déclaré SOCIETE3.) dissoute et en a ordonné la liquidation. La société à responsabilité limitée E2M Sàrl, en la personne de Maître Max MAILLIET, a été nommée liquidateur judiciaire.

Par acte d'huissier de justice des 28 et 29 décembre 2023, SOCIETE3.) a interjeté appel contre ce jugement qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié et elle sollicite le rabattement du jugement ayant prononcé sa dissolution et ayant ordonné sa liquidation.

A l'appui de son recours, elle expose qu'en raison de problèmes de communication avec son domiciliataire, elle n'a reçu la décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés que tardivement, de sorte qu'elle n'a pas pu faire un recours contre cette décision dans les délais. Elle affirme qu'elle souhaite néanmoins se restructurer et modifier la structure de son fonds. Elle propose également d'acquitter toutes les créances et de prendre en charge les frais et honoraires du liquidateur.

Le liquidateur se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et quant au bien-fondé de l'appel à la condition toutefois que des fonds nécessaires pour le paiement du passif, s'élevant à 57.576,11 euros, et de ses frais et honoraires, évalués à 3.541,04 euros, soient consignés et que le mandataire de l'appelante se porte fort du paiement de ces sommes.

Madame le Procureur Général d'Etat demande à voir déclarer l'appel recevable mais non fondé. Elle donne à considérer que Monsieur le Procureur d'Etat a été saisi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après la « CSSF ») en application de l'article 47 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après la « loi du 13 février 2007 ») d'une demande en dissolution et liquidation de SOCIETE3.), compte tenu du fait que ce fonds a fait l'objet le 19 janvier 2022 d'une décision de retrait de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés, conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 13 février 2007. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de la CSSF, de sorte que la décision de retrait est devenue définitive et que partant la dissolution et la mise en liquidation était justifiée.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 47(1) de la loi du 13 février 2007, « le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prononce sur la demande du procureur d'Etat, agissant d'office ou à la requête de la CSSF, la dissolution et la liquidation des fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, dont l'inscription à la liste prévue à l'article 43, paragraphe (1) aura été définitivement refusée ou retirée ».

A l'instar du Tribunal, il y a lieu de constater que la décision du 19 janvier 2022 de la CSSF de retirer SOCIETE3.) de la liste officielle des fonds d'investissement spécialisés lui a été régulièrement notifiée le 20 janvier 2022 et qu'aucun recours contre cette décision n'a été introduit par SOCIETE3.).

Le retrait de l'appelante de ladite liste est partant devenu définitif et ne saurait être remis en question par la volonté de restructuration manifestée en appel par SOCIETE3.).

C'est dès lors pour des motifs exacts auxquels la Cour se réfère que le Tribunal a prononcé la dissolution et ordonné la liquidation judiciaire de SOCIETE3.).

L'appel est dès lors à rejeter et le jugement entrepris est à confirmer.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement du 6 juillet 2023,

condamne le fonds d'investissement spécialisé constitué sous forme d'une société d'investissement à capital variable SOCIETE1.) SCA SICAF-SIF aux frais et dépens de l'instance.